

# Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 septembre 2009 relative à la recevabilité de la candidature de Média Huy Développement SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Maximum FM (dossier n° FM2009-5)

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Média Huy Développement SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Maximum FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de Média Huy Développement SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0878.635.304) dont le siège social est établi Rue de la Chaudronnerie, 22 à 4030 Liège, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Maximum FM.**

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2009